

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le mercredi 29 mars 2023 à 19H30 à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Rapport annuel du PCS pour la Région Wallonne
4. Rapport annuel 2022 du Conseiller en énergie : présentation et vote
5. Rapport annuel CLDR - Approbation
6. Site Devilca - Abandon du financement SOWAFINAL 3
7. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
8. Approbation de la dotation communale au budget 2023 de la Zone de Secours du Luxembourg
9. Approbation de la dotation communale au budget 2023 de la Zone de police « Semois et Lesse »
10. ORES : Fin de la période d'extinction nocturne & options proposées pour la suite
11. Bail emphytéotique Ancienne école de Paliseul-Gare - Décision de principe
12. Dossier 1386 « Remplacement de châssis à l'école de Carlsbourg » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
13. Dossier 1390 « Services communaux - Mandat de vente de biens meubles déclassés 2023-2024 » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
14. Recrutement d'un ouvrier D4 - Arrêt des conditions
15. Vente de lots par le biais d'appels d'offre réservés aux scieries wallonnes
16. Vente de bois groupée du printemps 2023 du 02/03/2023
17. Vente par soumissions des bois résineux scolytés et de bois chablis: cahier des charges
18. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières
19. Délibération générale pour adapter les articles relatifs au recouvrement dans les règlements redevances communaux
20. Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux
21. Redevance pour emplacements au marché du terroir
22. Redevance pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes

Huis-clos

23. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
24. Octroi d'un CDI à un membre du personnel communal- 5h/semaine
25. Octroi d'un CDI à membre du personnel - 5h/semaine
26. Octroi d'un CDI à un membre du personnel communal - 5h/semaine

- 27. Octroi DPPR de type I du 01/05/2023 au 30/04/2026 : annulation
- 28. Enseignement : Pension d'une Directrice au 01/03/2023
- 29. Désignation définitive d'un Directeur d'école - 24/24

Par le Collège :

La Directrice générale,

E. HEGYI



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.